DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

du 10 mai 2012

sur la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010

(2012/565/UE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN,

— vu les comptes annuels définitifs du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010,

— vu le rapport de la Cour des comptes sur les comptes annuels du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle relatifs à l'exercice 2010, accompagné des réponses du Centre [1],

— vu la recommandation du Conseil du 21 février 2012 (06083/2012 – C7-0051/2012),

— vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [2], et notamment son article 185,

— vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle [3], et notamment son article 12 *bis*,

— vu le règlement (CE, Euratom) n° 2343/2002 de la Commission du 19 novembre 2002 portant règlement financier-cadre des organismes visés à l'article 185 du règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes [4], et en particulier son article 94,

— vu l'article 77 et l'annexe VI de son règlement,

— vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire et l'avis de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A7-0129/2012),

1. approuve la clôture des comptes du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour l'exercice 2010;

2. charge son président de transmettre la présente décision au directeur du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

Le président
Martin SCHULZ

Le secrétaire général
Klaus WELLE

[1] JO C 366 du 15.12.2011, p. 127.
[2] JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.
[3] JO L 39 du 13.2.1975, p. 1.
[4] JO L 357 du 31.12.2002, p. 72.